

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2097 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2016****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ⁽²⁾ prévoit la surveillance des importations des produits énumérés à son annexe XVIII. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2013, 2014 et 2015, il convient de modifier le volume de déclenchement en vue d'appliquer des droits additionnels pour certains fruits et légumes à partir du 1^{er} novembre 2016.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en conséquence. Pour des raisons de lisibilité, il convient de remplacer l'annexe XVIII dudit règlement dans son intégralité.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE XVIII

DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION: TITRE IV, CHAPITRE I, SECTION 2

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 mai 2017	459 296
78.0020			Du 1 ^{er} juin 2016 au 30 septembre 2016	33 923
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1 ^{er} mai 2016 au 31 octobre 2016	20 972
78.0075			Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017	15 253
78.0085	0709 91 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 juin 2017	7 597
78.0100	0709 93 10	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	143 275
78.0110	0805 10 20	Oranges	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017	269 562
78.0120	0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre 2016 à fin février 2017	72 334
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre 2016 à fin février 2017	86 651
78.0155	0805 50 10	Citrons	Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016	293 087
			Du 1 ^{er} juin 2017 au 31 décembre 2017	333 424
78.0160			Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017	231 536
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet 2016 au 20 novembre 2016	70 580
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 août 2017	503 266
78.0180			Du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016	54 155
			Du 1 ^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017	260 376

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0220	0808 30 90	Poires	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017	239 571
78.0235			Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016	118 018
			Du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017	23 307
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 juillet 2016	4 939
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai 2016 au 10 août 2016	29 166
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin 2016 au 30 septembre 2016	3 849
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 11 juin 2016 au 30 septembre 2016	18 155»